



# STATUTS

## DE MELI - MELO DE MELODIES

**MODIFIÉS LE 3 FEVRIER 2020**



## 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 L'association dite « Méli-Mélo de Mélodies », fondée en 2006, a pour objet : la pratique d'activités artistiques.
- Sa durée est illimitée.
- Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association « Méli-Mélo de Mélodies » a été déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le n° 0784015640 le 23 janvier 2006.
- Le siège social est domicilié à la Maison des Associations, 1, Rue Collin Mamet 78530 BUC
- Article 2 Le but de l'association est de favoriser l'épanouissement de ses adhérents, notamment par l'utilisation de la pédagogie Martenot.
- L'association s'interdit, en son sein, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle peut, néanmoins à travers l'un ou l'autre de ses ateliers, participer à des manifestations initiées par des groupements de personnes entrant dans ce cadre.
- Article 3 L'association se compose de membres actifs, ou adhérents, et de membres d'honneur.
- Pour être membre actif, il faut avoir payé l'adhésion annuelle à l'association ainsi que le montant de la cotisation à ou aux ateliers auxquels la personne souhaite participer.
- Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, l'adhérent sera l'un ou l'autre des représentants légaux de l'enfant.
- Le montant de l'adhésion annuelle à l'association est fixé par le Comité de Direction. Elle est payable une seule fois quelque soit le nombre d'ateliers auquel le membre participe.
- Le montant des cotisations aux ateliers est défini annuellement, pour chacun, par le Bureau du Comité de Direction de l'association.
- Aucun atelier ne possède son autonomie financière.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer l'adhésion annuelle.
- Article 4 La qualité de membre se perd :
- 1° par la démission ou le décès
- 2° par la radiation prononcée et motivée par le non paiement du montant des cotisations ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau de l'association afin de résoudre, si possible, le litige. A cette occasion, le membre concerné peut, s'il le désire, être assisté ou se faire représenter par une personne de son choix.
- Un recours à la décision du Comité de Direction peut être présenté par le membre concerné devant l'Assemblée Générale.



## 2 – AFFILIATIONS

Article 5 L'association est affiliée, notamment, aux organismes d'enseignements musicaux dont elle dispense la méthode au sein de ses ateliers.

## 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'association est dirigée par un Comité de Direction composé de trois à neuf membres. Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale (au scrutin secret si le tiers des membres actifs présents à l'Assemblée Générale l'exige).

Est électeur, tout membre actif qui au jour de l'élection :

- a acquitté l'adhésion à l'association et la (ou les) cotisation(s) échue(s),
- est âgé de 16 ans au moins.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible tout électeur jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau (au scrutin secret si le tiers des membres élus l'exige) qui se compose au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et éventuellement de Vice-Présidents, de Secrétaires et Trésoriers Adjointes

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. La mandature des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives.

Article 7 Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu des séances est rédigé par le Secrétaire. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire et archivés chez ce dernier dans un classeur prévu à cet effet.



Article 8 Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre autant de Conseillers, Professeurs, Moniteurs que les activités de l'association l'exigeront.

Tout contrat passé entre l'association et un de ses administrateurs, ou un de ses proches, est soumis à l'autorisation du Comité de Direction.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être élues au Comité de Direction. Néanmoins, elles peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au jour de cette Assemblée Générale, chaque membre ayant droit à une voix.

Le membre électeur empêché peut se faire représenter en Assemblée en donnant pouvoir à un autre membre électeur.

Elle se réunit annuellement au cours du dernier trimestre de l'année civile de la saison écoulée et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour, réglé par le Comité de Direction, est obligatoirement indiqué sur la convocation ; seules les questions inscrites à cet ordre du jour devront être traitées.

Tout membre actif de l'association peut demander, par écrit, au Bureau du Comité de Direction d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette demande devra parvenir au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le Président, assisté des membres du Bureau de l'association, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction sortants ou démissionnaires.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales des organismes d'enseignements musicaux auxquels elle est affiliée.

Article 10 Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.



- Article 11 Les ressources de l'association se composent :
- des adhésions et cotisations versées par les membres,
  - des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, la Région, le Département et la Commune,
  - toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

#### 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 12 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou sur la demande de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale (cf article 9, 1<sup>er</sup> alinéa), soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le Président convoque alors une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le membre électeur empêché peut se faire représenter en Assemblée en donnant pouvoir à un autre membre électeur.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

- Article 13 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le membre électeur empêché peut se faire représenter en Assemblée en donnant pouvoir à un autre membre électeur.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

- Article 14 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

#### 5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 15 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1° Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Bureau du Comité de Direction.



2° Le changement d'adresse du siège social.

Article 16 Un règlement intérieur assure les détails de l'administration de l'association et des différents ateliers.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut être modifié que dans les conditions suivantes :

1° Délibération du Comité de Direction.

2° Inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale avec spécification des articles à modifier.

3° Vote conforme en Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

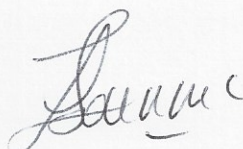
Article 17 Des annexes au règlement intérieur pourront être éditées, chaque année, de manière à informer les adhérents des dispositions particulières qui auront effet pendant la saison considérée.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts, modifiant ceux du 23 janvier 2006, du 26 janvier 2009, du 11 janvier 2010 et du 28 Novembre 2016 ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Buc le 3 Février 2020 sous la présidence du Comité de Direction en exercice.



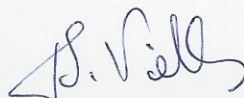
Florence LEONARDIS  
Présidente



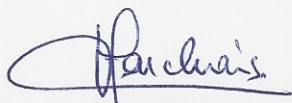
Laurène JOANNIC  
Vice-Présidente



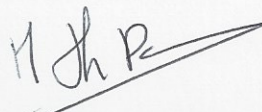
Isabelle BOUDEELE  
Secrétaire



Brigitte VIELLE  
Secrétaire Adjointe



Nicole MARCHAIS  
Trésorière



Marié-Thérèse PALMAS  
Trésorière Adjointe